

Canada : aperçu du droit fiscal

Conventions fiscales qui réduisent l'impôt canadien sur les bénéfices tirés d'une entreprise

Les conventions fiscales canadiennes reprennent généralement le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE. Les conventions fiscales canadiennes prévoient généralement que les bénéfices tirés d'une entreprise ne sont imposables au Canada que dans la mesure où le non-résident a un « établissement stable » au Canada. On entend généralement par établissement stable, une place d'affaires fixe au Canada au moyen de laquelle l'entreprise de l'entité est exploitée en totalité ou en partie. Dans la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, par exemple, un *établissement stable* comprend un siège social de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz ou une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. Habituellement, les conventions fiscales prévoient aussi que le non-résident qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un mandataire a un établissement stable au Canada si le mandataire exerce normalement le pouvoir de conclure des contrats au nom du non-résident au Canada.

Retenues d'impôt

Les sommes payées ou créditées par un résident du Canada à une personne qui est non-résidente relativement à la plupart des formes de revenu passif (y compris les dividendes, les intérêts, les loyers et les redevances) sont généralement assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada sur le montant brut de ces paiements. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents du Canada prévu par la LIR est de 25 %, à moins d'être réduit par une convention fiscale. Par exemple, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune limite à 15 % (ou à 5 % si le bénéficiaire est une société propriétaire d'au moins 10 % des actions avec droit de vote du payeur) la retenue d'impôt du Canada sur les dividendes versés par une société qui réside au Canada à un résident des États-Unis.

La LIR n'impose aucune retenue d'impôt sur les intérêts versés ou réputés versés par un résident canadien à un non-résident avec lequel le payeur n'a pas de lien de dépendance, à condition que les intérêts ne soient pas considérés comme des « intérêts sur des créances participatives ». Aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la retenue d'impôt du Canada sur les paiements d'intérêts sur des créances participatives sans lien et avec lien de dépendance à des personnes des États-Unis est généralement nulle.

Disposition de biens par des non-résidents

Sous réserve de certaines exceptions, l'article 116 de la LIR oblige le vendeur non-résident d'un « bien canadien imposable » (voir la définition ci-dessus) à demander à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») un certificat relatif à la disposition réelle ou éventuelle du bien soit avant la disposition, soit dans les dix jours

